



Violations des droits de l'homme constatées à l'égard de la Lituanie à raison de son implication dans le programme secret de détention de la CIA

L'affaire [Al Nashiri c. Lituanie](#) (requête n° 31908/22) concerne un ressortissant saoudien d'origine yéménite qui est actuellement détenu dans la baie de Guantánamo. Soupçonné, entre autres, de l'attentat perpétré en 2000 contre le navire de la marine américaine USS Cole, il encourt la peine capitale pour des accusations formulées contre lui devant une commission militaire américaine. Il a été capturé au cours de la « guerre contre le terrorisme » lancée par le président Bush au lendemain des attaques du 11 septembre.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des **articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort)** à la Convention européenne.

La Cour constate que M. Al Nashiri a été détenu pendant plus de cinq mois en 2005-2006 dans une installation secrète en Lituanie gérée par l'Agence centrale du renseignement américaine (Central Intelligence Agency – CIA). Elle relève également que les autorités lituaniennes ont aidé au transfert de M. Al Nashiri hors du territoire national malgré l'existence d'un risque réel et prévisible que celui-ci fasse l'objet d'un déni de justice flagrant et soit condamné à mort aux États-Unis. Elle observe, par ailleurs, que l'intéressé a été détenu au secret et placé à l'isolement, et que tout contact avec sa famille lui a été interdit.

Pour parvenir à ces conclusions, elle se réfère aux principes énoncés dans les arrêts rendus dans sept autres affaires similaires précédemment portées devant elle : [El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »](#) en 2012, [Al Nashiri et Husayn \(Abu Zubaydah\) c. Pologne](#) en 2014, [Nasr et Ghali c. Italie](#) en 2016, [Al Nashiri c. Roumanie](#) et [Abu Zubaydah c. Lituanie](#) en 2018, et [al-Hawsawi c. Lituanie](#) en 2024.

Elle rejette, toutefois, pour irrecevabilité les griefs de torture, de mauvais traitements et de détention non reconnue formulés par M. Al Nashiri sur le terrain des articles 3, 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), au motif qu'ils ont déjà été examinés et tranchés en 2022 dans une autre procédure devant le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire.

Enfin, [sous l'angle de l'article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\)](#), la Cour confirme les recommandations qu'elle avait formulées dans d'autres arrêts similaires, pour autant qu'elles sont pertinentes en l'espèce ; elle recommande, en particulier, au gouvernement lituanien de demander aux autorités américaines des assurances garantissant que M. Al Nashiri ne sera pas exécuté.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, est un ressortissant saoudien d'origine yéménite né en 1965. Il est actuellement détenu au centre de détention de la base navale américaine de la baie de Guantánamo, à Cuba.

Il est notamment soupçonné d'être impliqué dans les attentats perpétrés contre le navire de la marine américaine USS Cole dans le port d'Aden (Yémen) en 2000 et le pétrolier français MV Limburg dans le golfe d'Aden en 2002. En 2011, il a été mis en accusation par des procureurs militaires aux États-Unis pour son rôle allégué dans les attentats, et il encourt la peine de mort. Son procès devait commencer début juin 2026.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la CIA a mis en place un programme de détention et d'interrogatoire de terroristes sur des sites à l'étranger. M. Al Nashiri a été capturé à Dubaï (Émirats arabes unis) en octobre 2002 et détenu dans des centres de détention secrets de la CIA, en Pologne et en Roumanie notamment, avant d'être finalement remis aux autorités militaires américaines dans la baie de Guantánamo en septembre 2006. Ces faits ont été établis dans deux arrêts antérieurs de la Cour européenne, [Al Nashiri c. Pologne](#) et [Al Nashiri c. Roumanie](#).

Dans la présente affaire, M. Al Nashiri soutenait avoir été également détenu dans un lieu de détention secret en Lituanie, connu sous le nom de code « Site de détention Violet », entre octobre 2005 et mars 2006.

Il affirmait que depuis sa capture il n'avait eu aucun contact avec le monde extérieur, à l'exception des interrogateurs de la CIA, du personnel du camp pénitentiaire de Guantánamo et de son avocat, et qu'on l'avait empêché de parler publiquement de sa détention secrète, des transferts, des mauvais traitements et des actes de torture dont il se disait victime.

En 2012, une experte a conclu que M. Al Nashiri souffrait de troubles psychiques post-traumatiques et que les « actes de torture qu'il [avait] subis lui [avaient] causé des dommages irréversibles » ; elle a présenté l'intéressé « comme l'un des individus les plus gravement traumatisés qu'[elle ait] jamais rencontrés ».

En février 2014, une enquête préliminaire a été ouverte en Lituanie concernant le programme de remise et de détention de personnes détenues par la CIA sur le territoire de la République de Lituanie. Cette enquête est toujours en cours. Les recours formés par M. Al Nashiri pour contester les décisions refusant de lui reconnaître la qualité de victime dans cette procédure, dont le plus récent a été déposé en décembre 2021, n'ont pas abouti.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juin 2022.

M. Al Nashiri alléguait, en particulier que la Lituanie avait permis à la CIA de le détenir secrètement sur son territoire et de le soumettre à la torture, à diverses autres formes de violence physique et mentale et à la détention au secret, ce qui a entraîné une séparation prolongée de sa famille. Il reprochait également à la Lituanie d'avoir autorisé son transfert vers d'autres juridictions, l'exposant à une autre détention arbitraire, à des mauvais traitements, à un procès manifestement inéquitable et au risque d'être exécuté. Enfin, il reprochait à la Lituanie de ne pas avoir mené d'enquête rapide et approfondie sur ses allégations.

Il invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Saadet Yüksel (Turquie),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),
Gediminas Sagatys (Lituanie),
Stéphane Pisani (Luxembourg),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge, tout d'abord, que les allégations de M. Al Nashiri relèvent de la juridiction de la Lituanie et sont de nature à engager la responsabilité de ce pays au regard de la Convention européenne. Au vu de tous les éléments du dossier, il est établi que les autorités lituaniennes ont accueilli sur leur territoire un centre secret de détention de la CIA du 17 ou 18 février 2005 au 25 mars 2006, et que M. Al Nashiri y a été secrètement détenu. Par ailleurs, les autorités ont dû avoir connaissance des activités de la CIA sur leur territoire et ont dû collaborer au programme secret de détention, exposant ainsi M. Al Nashiri au risque sérieux de subir des traitements contraires aux droits garantis par la Convention.

La Cour relève, toutefois, qu'un autre organe international, à savoir le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, a déjà examiné et tranché en 2022 une affaire engagée par M. Al Nashiri sur certaines allégations identiques, notamment le caractère arbitraire et les conditions de sa détention, les mauvais traitements auxquels il aurait été soumis, les risques d'autres transferts et l'obligation pesant sur les autorités d'enquêter sur les allégations qu'il formulait sur le terrain des articles 3, 5 et 13 de la Convention. Elle rejette donc ces griefs pour irrecevabilité.

Les autres griefs que M. Al Nashiri soulève sous l'angle des articles 6 § 1 et 8, ainsi que des articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 n'ont pas été examinés par le Groupe de travail des Nations unies. Conformément à ses décisions antérieures sur la remise extraordinaire, la Cour conclut par conséquent qu'il y a eu :

violation de l'article 8, au motif que M. Al Nashiri, détenu au secret et placé en isolement, a été privé de tout contact avec sa famille ;

violation de l'article 6 § 1, au motif que la Lituanie a aidé au transfert de M. Al Nashiri hors du territoire national malgré l'existence d'un risque réel et prévisible que l'intéressé fasse l'objet d'un déni de justice flagrant aux États-Unis. En effet, lorsque le requérant a été transféré hors de Lituanie en mars 2006, les autorités devaient avoir eu connaissance de la préoccupation largement exprimée par l'opinion publique quant à la non-conformité des procès devant la commission militaire américaine aux garanties les plus élémentaires d'un procès équitable, et

violation des articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6, la Cour jugeant la Lituanie responsable du transfert de M. Al Nashiri par la CIA dans la juridiction de la commission militaire américaine, où des accusations passibles de la peine de mort ont été formulées contre l'intéressé qui attend d'être jugé dans la perspective de sa possible exécution.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Lituanie doit verser à M. Al Nashiri 30 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

